

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Prévoyance
Transmission



apic

ZOOM

LOI DE FINANCES POUR 2014

Les principales mesures relatives à la fiscalité immobilière

➔ Il n'y aura pas suppression de tout abattement pour le calcul des plus-values de cession de terrains à bâtir

La suppression de tout abattement devait être effective à compter du **01.03.2014**. Dès lors, en cas de cession de tels biens, les droits proportionnels (19% + 15,5% de prélèvements sociaux) auraient été calculés à partir de la seule plus-value brute (sans prise en compte d'aucun abattement).

Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire et qu'aucune forme d'atténuation de la plus-value brute résultant de la cession n'était prévue. En conséquence, le contribuable pouvait être imposé dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte de ses capacités contributives.

➔ Le nouveau mode de calcul des plus-values immobilières (hors terrains à bâtir) applicable depuis le 01.09.2013 est légalisé

L'abattement pour durée de détention et l'institution d'un abattement exceptionnel de 25%, dès le 01.09.2013 sont donc confirmés par la loi.

➔ Le dispositif d'exonération dont bénéficiaient les non-résidents au titre de la cession de leur habitation en France est modifié

Le champ d'application de l'exonération, réservée jusqu'à présent à l'habitation en France dont le non-résident a la libre disposition depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession, est étendu aux logements dont le cédant n'a pas la libre disposition. L'exonération s'applique dans ce cas à condition que :

- la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la 5^e année suivant celle du transfert de son domicile fiscal hors de France,
- et le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins 2 ans à un moment quelconque avant la cession.

Cette exonération joue quel que soit l'usage fait du logement par le cédant (location, par exemple). Enfin, un **plafonnement à 150 000 €** de la plus-value nette imposable exonérée est instauré.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du **01.01.2014**, à l'exception de celles réalisées par des contribuables ayant bénéficié du dispositif d'exonération antérieur.

➔ Le crédit d'impôt pour dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale est réformé en profondeur

Le dispositif est recentré sur l'isolation thermique et réorienté sur les rénovations lourdes, réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux. Ainsi, à compter du 01.01.2014, les dépenses suivantes n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt : équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (soit en pratique, les panneaux photovoltaïques) et équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. Les dépenses de toute nature réalisées par les bailleurs seront également exclues du dispositif. Par ailleurs, les modalités de calcul de l'avantage sont simplifiées, les 10 taux en vigueur étant remplacé par 2 nouveaux taux.

Source : loi n° 2013-1278 du 29.12.2013, JO du

Sommaire

Banque & crédit

Assurance emprunteur : vers l'instauration d'un délai de résiliation de 12 mois ➔ p. 2

Frais funéraires : remboursement sur le compte du défunt dans la limite de 5 000 € ➔ p. 3

Le Parlement européen défend le droit au compte bancaire pour tous ➔ p. 3

Prêts conventionnés : les taux remontent encore ➔ p. 3

Immobilier

La garantie universelle des loyers ne devrait pas être obligatoire ➔ p. 3

La réforme du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale est reportée à 2015 ➔ p. 3

Investissements locatifs : les avantages fiscaux peuvent être maintenus en cas de divorce ➔ p. 4

Immobilier francilien : évolution modérée des prix et des ventes ➔ p. 4

ORIAS - Justification de la capacité professionnelle IOBSP par la voie de l'expérience professionnelle ➔ p. 5 et 6

Election du Conseil d'Administration de l'APIC ➔ p. 7

L'Association Professionnelle des intermédiaires en crédit vous présente ses meilleurs vœux !

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 24.12.2013	au 27.11.2013	
Taux de l'intérêt légal	0,04 %	0,04 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,00 %	0,00 %	-
• taux Refi	0,25 %	0,25 %	-
• taux plafond	0,75 %	0,75 %	-

Seuils de l'usure

	Seuils de l'usure au	Taux effectifs
	1 ^{er} trim. 2014	4 ^e trim. 2013
Crédits immobiliers aux particuliers		
• prêts à taux fixe	5,04 %	5,03 %
• prêts à taux variable	4,51 %	4,45 %
• prêts relais	5,23 %	5,29 %
Crédits à la consommation aux particuliers		
• prêts d'un montant ≤ à 3 000 €	20,23 %	20,23 %
• prêts d'un montant > à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	15,12 %	15,17 %
• prêts d'un montant > à 6 000 €	10,35 %	10,52 %

Assurance-emprunteur : vers l'instauration d'un délai de résiliation de 12 mois

Le projet de loi relatif à la consommation a été adopté en 2^e lecture par l'Assemblée nationale le 16.12.2013. Il devrait être examiné par le Sénat en 2^e lecture à partir du 27 janvier.

Le texte adopté par les députés comprend plusieurs mesures en faveur du consommateur bancaire. L'emprunteur immobilier pourrait ainsi, sous certaines conditions, résilier l'assurance de son emprunt après la signature de l'offre de prêt. De nouvelles dispositions intéressent également les personnes ayant souscrit un crédit renouvelable ou se trouvant en situation de surendettement.

Assurance emprunteur : vers un droit de résiliation d'une durée de 1 an

Le projet de loi relatif à la consommation prévoit que l'emprunteur aurait désormais la faculté :

- de résilier le contrat d'assurance de prêt conclu avec l'établissement prêteur dans un délai de **12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt**,
- et lui substituer un autre contrat.

L'établissement prêteur **ne pourrait pas refuser** le nouveau contrat d'assurance emprunteur dès lors qu'il présenterait un niveau de garantie

équivalent au premier contrat. Il devrait notifier à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de l'autre contrat d'assurance.

En cas d'acceptation, le prêteur devrait modifier par voie d'avenant le contrat de crédit, en y mentionnant notamment le nouveau taux effectif global (TEG).

Seules seraient concernées par cette mesure les **offres de prêts émises à compter du 26.07.2014**.

REMARQUE

Les mesures prévues en matière d'assurance emprunteur par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26.07.2013 devaient initialement s'appliquer à compter du 26.01.2014 (voir Patrimoine actualités n° 251 - septembre 2013). Rappelons que cette loi prévoit que :

- l'emprunteur devra être informé du coût de l'assurance avant la conclusion du contrat de crédit et recevoir une fiche standardisée d'information,
- l'établissement prêteur ne pourra pas modifier les conditions d'octroi du crédit, ni exiger de frais supplémentaires en cas d'option de l'emprunteur pour une assurance individuelle.

Le projet de loi relatif à la consommation reporterait l'application de ces mesures au 26.07.2014.

Banque et crédit : les autres mesures du projet de loi relatif à la consommation

Actuellement, la non-utilisation d'un **crédit renouvelable** pendant **2 années** consécutives entraîne la résiliation du contrat à moins que le prêteur ne recueille l'accord de l'emprunteur pour reconduire le contrat.

Le projet de loi relatif à la consommation prévoit que la non-utilisation du crédit renouvelable pendant **1 an** entraînerait la suspension du contrat.

Cette suspension ne pourrait être levée qu'à la demande de l'emprunteur et après vérification de sa solvabilité. Dans l'hypothèse où l'emprunteur n'aurait pas demandé la levée de la suspension dans l'année suivant la date de la suspension du contrat, ce dernier serait définitivement résilié.

En cas de **surendettement**, la durée maximale des plans conventionnels de redressement serait ramenée à **7 ans** (contre 8 ans, actuellement). Cette mesure ne serait toutefois applicable qu'à compter du 01.01.2015. ●

REMARQUE

Le projet de loi relatif à la consommation prévoit la création d'un registre national des crédits aux particuliers (RNCP) géré par la Banque de France.

Ce nouveau fichier serait mis en place au plus tard en 2016 et devrait remplacer à terme l'actuel FICP (Fichier national des incidents de paiement de remboursement des crédits aux particuliers).

Il recenserait :

- l'ensemble des crédits à la consommation accordés aux particuliers pour le financement de leurs besoins non professionnels d'un montant supérieur à 200 € : prêts personnels, crédits renouvelables lorsqu'ils sont utilisés, locations avec option d'achat, découverts en compte autorisés,
- les incidents de paiement intervenus dans le remboursement des crédits aux particuliers (prêts à la consommation, prêts immobiliers, découverts de toute nature) ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement.

Source : projet de loi adopté en 2^e lecture par l'Assemblée nationale le 16.12.2013, TA n° 262. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.10, F. 03.12 et F. 03.18 et Aide-mémoire du patrimoine p. 22, 24 et 33.

Les frais funéraires sont remboursables sur le compte du défunt dans la limite de 5000 €

En principe, le décès du titulaire d'un compte bancaire entraîne le blocage du compte et la révocation des procurations.

La loi de séparation et de régulation bancaire du 26.07.2013 autorise toutefois la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt à prélever sur les comptes de ce dernier, **les sommes nécessaires au paiement** de tout ou partie des frais funéraires dans la limite d'un montant devant être fixé par arrêté.

REMARQUE

Jusqu'à présent, les banques acceptaient, par tolérance, de libérer les fonds nécessaires au financement des funérailles dans la limite de 3 050 €.

Un arrêté du 25.10.2013 fixe à **5000 € le montant maximum** pouvant être prélevé sur les comptes bancaires du défunt pour payer ses frais funéraires. Ce montant sera revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac. ●

Source : arrêté du 25.10.2013, JO du 10.12.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 02.04.

Le Parlement européen défend le droit au compte bancaire pour tous

Le Parlement européen vient d'adopter une résolution affirmant le principe d'un droit au compte bancaire universel pour toute personne résidant légalement dans l'Union européenne, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence. Seul bémol apporté par les députés européens, le demandeur devra avoir "un lien véritable" avec l'Etat membre où il demande l'ouverture du compte.

Les frais et les règles liés à ces comptes devront être transparents et comparables et les détenteurs devront pouvoir facilement changer de banques pour obtenir des "conditions plus avantageuses" souligne le texte.

REMARQUE

Pour faciliter le changement de banque, les banques françaises ont d'ores et déjà pris plusieurs engagements :

- mise en œuvre de la gratuité de la clôture du compte,
- mise en place d'un service d'aide à la mobilité bancaire par lequel les banques proposent d'effectuer à la place de leur nouveau client toutes les formalités pour que leurs prélèvements et virements réguliers soient transférés depuis leur ancien compte vers leur nouveau compte.

Le projet de loi relatif à la consommation prévoit de rendre obligatoire la gratuité de la clôture du compte et le service d'aide à la mobilité bancaire.

Les Etats membres sont désormais invités à négocier un texte reprenant les recommandations des députés européens et faire aboutir une proposition de directive avant le printemps. ●

Source : communiqué du Parlement européen du 12.12.2013.
Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.04.

Prêts conventionnés : les taux remontent encore

Les taux plafonds (hors assurance) des PC autorisés à compter du 01.01.2014 sont les suivants. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	4,75 %	4,15 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	4,95 %	4,35 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	5,10 %	4,50 %
• durée supérieure à 20 ans	5,20 %	4,60 %
Prêts à taux révisable		
	4,75 %	4,15 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) en métropole ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : avis SGFGAS PC n° 54 du 02.12.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 30.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 24.12.2013		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	124,66 (3 ^e trim. 13)	124,44 (2 ^e trim. 13)	+ 0,90 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1637 (2 ^e trim. 13)	1646 (1 ^{er} trim. 13)	- 1,74 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	88120 (août 13)	880,90 (août 13)	+ 0,03 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	914,40 (3 ^e trim. 13)	915,80 (2 ^e trim. 13)	+ 1,43 %

La garantie universelle des loyers ne devrait pas être obligatoire

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a été présenté en Conseil des ministres le 26 juin dernier.

Les deux principales mesures du texte prévoyant un **encadrement des loyers** dans les zones tendues et l'instauration d'une **garantie universelle des loyers** (GUL) ont rapidement été critiquées par les professionnels de l'immobilier.

Alors que le texte doit être examiné par l'Assemblée nationale en 2^e lecture à partir du 14 janvier, Cécile Duflot, ministre du Logement, a

annoncé de nouvelles dispositions permettant “d’affiner les contours” de la garantie universelle des loyers.

REMARQUE

La garantie universelle des loyers devrait, à terme, remplacer l'actuelle GRL (garantie des risques locatifs). Tout comme la GRL, l'ensemble des locataires dont le taux d'effort (rapport entre le loyer et les revenus du locataire) est inférieur ou égal à 50 % y seraient éligibles.

Principale nouveauté par rapport au projet initial, la GUL **ne devrait pas être obligatoire**. Les propriétaires auraient le choix entre le cautionnement et la garantie universelle des loyers.

Le cumul de la GUL et du cautionnement serait en revanche interdit, sauf pour le cas particulier des étudiants “qui ne gagnent pas leur vie”.

Les loyers impayés seraient couverts par la GUL **à hauteur d'un loyer de référence**, qui serait fixé localement par le préfet. Le bailleur pourrait contracter une assurance complémentaire facultative pour la fraction du loyer non indemnisée par la garantie universelle.

La **durée d'indemnisation** (de l'ordre de 18 mois) ainsi que la franchise (d'une durée minimale d'un mois) devraient être précisées par décret.

Tous les baux privés (location nue ou meublée à titre de résidence principale) **conclus à compter du 01.01.2016** pourraient être automatiquement garantis par la GUL.

A partir de cette date, il serait également possible de bénéficier de la garantie au moment du renouvellement du bail. Enfin, la GUL ne devrait finalement pas être financée par les propriétaires et les locataires. Son coût, d'un montant de 400 millions d'€, serait pris en charge par Action logement et l'État. ●

Source : communiqué du ministère du Logement du 16.12.2013.
Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.10.

Investissements locatifs : les avantages fiscaux peuvent être maintenus en cas de divorce

Les différents dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif, qui se sont succédé depuis plusieurs années, sont notamment subordonnés à l'engagement du contribuable de donner son bien :

- en location à usage d'habitation principale du locataire
- pendant **une durée minimale**.

La rupture de cet engagement entraîne la remise en cause des avantages fiscaux concernés.

L'administration fiscale vient de préciser que les avantages des dispositifs “Robien”, “Borloo”, “Censi-Bouvard” ou “LMNP” et “Scellier” sont maintenus au profit des ex-époux qui conservent **en indivision postérieurement au divorce** le bien acquis au cours du mariage pour la durée d'engagement restant à courir.

Rappelons que l'administration fiscale admettait déjà qu'à la suite d'un divorce, l'**un des ex-époux attributaire** du bien ayant ouvert droit à l'avantage fiscal puisse demander, toutes conditions étant par ailleurs remplies, la reprise **à son profit** du dispositif en cours, à condition de s'engager lui-même à louer le bien pour la fraction du délai restant à courir au moment de la modification du foyer fiscal. ●

Source : DGFIP, 18.12.2013. Réf. : Le patrimoine privé - C. 06.

Immobilier francilien : évolution modérée des prix et des ventes

Selon les dernières données des Notaires parisiens, 34 070 logements anciens ont trouvé acquéreurs entre les mois d'août et octobre 2013, soit une hausse de 11 % par rapport au trimestre équivalent de 2012. Tous les départements voient leur **activité** s'étoffer avec une hausse de leurs ventes qui varie entre + 18 % pour les Yvelines et + 4 % pour la Seine-Saint-Denis.

En 1 an, le **prix** des logements anciens a légèrement baissé (-1,3 %) en Ile-de-France, avec un recul légèrement plus fort pour les appartements (-1,5 %, avec un prix au m² à 5 470 €) que pour les maisons (-0,8 % avec un prix unitaire de 304 800 €).

Dans Paris, le prix au m² des appartements anciens s'établit à 8 240 € à fin octobre 2013 (-0,4 % sur 3 mois). Il a baissé de 1,6 % en 1 an. ●

Source : notaires de Paris. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.02.

Question Réponse

Le “rachat” par une SCI des parts d'un associé décédé est-il soumis au droit de vente ?

Le “rachat” de ses propres droits sociaux par une SCI, lorsque les statuts prévoient que les légataires de l'associé défunt n'ont droit qu'à la valeur desdites parts, est-il assimilé à une cession de droits sociaux soumise au droit d'enregistrement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts ?

La Cour de cassation répond par la négative.

Les légataires de l'associé décédé, n'ayant pas la qualité d'associés selon les statuts de la SCI, ne sont titulaires que d'un droit de créance représentant la valeur des parts du défunt.

L'acte par lequel des légataires ont cédé à la SCI l'intégralité de la créance représentant la valeur des parts ayant appartenu au défunt ne peut être soumis au droit de vente de parts sociales dès lors que cet acte ne peut recevoir légalement la qualification de cession de parts sociales.

Cour de cassation, 22.10.2013 n° 12-23.737 (n° 1022 FS-PB)



Justification de la capacité professionnelle IOBSP par la voie de l'expérience professionnelle en l'absence de production d'une attestation de fonction TNS

Objet :

Dans le cadre de la justification de la capacité professionnelle, les IOBSP exerçant avant la mise en place du Registre Unique souhaitent justifier de cette condition par la voie de l'expérience professionnelle. A cet effet, l'ORIAS avait élaboré, conformément à l'article R. 519-14 d) du code monétaire et financier, des attestations de fonctions de travailleurs non-salariés (« TNS »).

Certains IOBSP expliquent avoir des difficultés à obtenir la signature des dites attestations par les établissements de crédits avec lesquels ils étaient en relations d'affaires.

En conséquence, la commission d'immatriculation, lors de sa réunion du 29 novembre 2013, tenue en présence d'un représentant de la Direction Générale du Trésor agissant en qualité de commissaire de gouvernement, a pris les dispositions suivantes en vue de permettre l'acceptation par l'ORIAS d'autres éléments justifiant d'une expérience professionnelle de TNS éligible.

Cadre réglementaire :

Au titre du niveau I-IOBSP, le 2° b) de l'article R. 519-8 du code monétaire et financier exige une expérience professionnelle « D'une durée de quatre ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des cinq années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ».

Au titre du niveau II-IOBSP, le 2° b) de l'article R. 519-9 du code monétaire et financier exige une expérience professionnelle « D'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des cinq années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 ».

Au titre de l'expérience acquise comme travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale, le courrier du 17 décembre 2012 de la Direction Générale du Trésor précise que « l'expérience professionnelle acquise « *dans des fonctions liés à la réalisations d'opérations de banque et service de paiement* » est éligible, hors situation de salariat, dans les situations suivantes :

- expérience professionnelle en qualité de TNS (...) dans le cadre d'un mandat entre un établissement de crédit et un IOBSP,
- expérience professionnelle en qualité de TNS (...) dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre un IOBSP et la personne bénéficiaire de l'attestation »

Ce même courrier indique que « cette mesure ne s'applique qu'aux personnes qui sollicitent leur immatriculation sous un délai de trois mois à compter de la l'ouverture du registre, fixée au 15 janvier 2013 (...) », soit au 15 avril 2013.



Dispositions interprétatives

Les personnes sollicitant leur inscription dans une catégorie d'IOBSP et les IOBSP dit dérogataires¹, à l'occasion du renouvellement 2014, pourront justifier de la capacité professionnelle visée aux articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier par la production de dossiers constitués des pièces énumérés ci-dessous en lieu et place de l'attestation de fonction visée au d) de l'article R. 519-14 du même code :

1. de copie de convention de mandat ou du contrat de partenariat signée par un établissement de crédit relatif, sans ambiguïté, à la présentation, proposition ou aide à la conclusion d'opérations de banque (crédit, réception de fonds du public...) ou de services de paiement ou à l'accomplissement de travaux et conseils préparatoires à leur réalisation, couvrant l'ensemble des années exigées et mentionnant l'identité du mandataire social concerné et la date de signature,
2. de copie de bordereaux de paiement de commissions ou documents équivalents délivrés par l'établissement de crédit ayant délivré la convention de mandat ou le contrat de partenariat cité ci-dessus et mentionnant la réalisation pour chaque année d'au moins deux opérations de banque ou services de paiement.

Les dossiers constitués doivent contenir la totalité des pièces requises ; il s'agit de critères cumulatifs.

L'appréciation de la durée d'expérience professionnelle de quatre année dans les cinq dernières années précédant l'immatriculation à l'ORIAS, conformément à l'article R. 519-8, et de deux années dans les cinq dernières années précédant l'immatriculation à l'ORIAS, conformément à l'article R. 519-8, s'effectuera sur la période antérieure au 15 avril 2013. La ou les périodes prises en compte débutera(ont) à la date d'effet du mandat ou du contrat, à défaut à la date de la signature, s'achèvera à la date mentionnée dans les bordereaux de paiement des commissions, sous réserve de continuité des dits-paiements.

Les professionnels concernés peuvent justifier des périodes demandées par la production de plusieurs ensembles d'éléments et/ou de plusieurs attestations salariés ou TNS.

Election du Conseil d'Administration de l'APIC

En date du 9 janvier 2014, le Conseil d'Administration de l'APIC a procédé en son sein à l'élection de ses représentants :

- Philippe TABORET, Président
- Hervé HATT, Vice-Président
- Thierry BERNARD, secrétaire
- Ari BITTON, Trésorier
- Sophie HO THONG, Secrétaire Général

« Les projets, et objectifs que je propose à notre association dans le cadre du mandat sont articulés autour d'une stratégie raisonnée, volontaire et offensive avec des axes et des priorités bâties sur plusieurs piliers fondamentaux :

- **Structurer** notre organisation :
 - o Créer des commissions par domaine d'activité stratégique ; prêt immobilier, regroupement de crédits, assurances emprunteurs
- **Dialoguer** et favoriser un haut niveau d'échanges courtiers – partenaires :
 - o Organiser des ateliers pratiques, séminaires de rencontres inter professionnelles à thèmes en région avec nos adhérents et partenaires
- **Promouvoir** notre métier, notre vocation et nos valeurs :
 - o Elaborer et valider auprès du Ministère de tutelle la Fiche ROME de notre métier afin de faciliter recrutement et vocation professionnelle.
- **Générer** des ressources :
 - o Partenariat, évènements, conférences, annuaire, services
- **Développer** et Prospérer :
 - o Augmenter le nombre de nos adhérents pour augmenter notre influence sur tout le territoire national.
- **Communiquer** afin de renforcer notre notoriété auprès des consommateurs :
 - o Organiser une campagne de communication multimédia.

Vous l'aurez compris les idées à elles seules ne suffisent pas à nous mener au succès ! C'est pourquoi je vous propose un programme s'accompagnant de projets réalistes et réalisables qui permettront de bâtir un avenir serein et ambitieux pour notre association qui dispose du potentiel pour devenir à court terme l'organe de référence de notre profession sur le plan national et européen. »

Philippe TABORET, Président de l'APIC